



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/14
15 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies
pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)

Rapport du Secrétaire général présenté en application
de la résolution 1999/9 de la Sous-Commission

Introduction

1. Dans sa résolution 1999/9 en date du 25 août 1999, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1996/22 et sa décision 1998/105, dans laquelle elle avait demandé au Secrétaire général d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des informations à cet égard, a prié le Secrétaire général de lui transmettre tous les ans les informations reçues.

2. La Commission des droits de l'homme prête une attention croissante, en particulier dans le cadre de divers mandats sur les droits économiques, sociaux et culturels, à la question de l'élimination de la pauvreté par la réalisation du droit au développement. Par exemple, l'expert indépendant sur le droit au développement tout comme l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté ont souligné le lien étroit qui existe entre la réalisation du droit au développement et l'élimination de la pauvreté (voir les

documents E/CN.4/1999/WG.18/2 et E/CN.4/2000/52). En outre, dans sa résolution 2000/12, la Commission a invité le Groupe de travail sur le droit au développement à tenir compte dans ses délibérations du rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

3. Dans le cadre du débat spécial sur la pauvreté et la jouissance des droits de l'homme, qui a eu lieu lors de la 56^{ème} séance de la Commission des droits de l'homme, le 12 avril 2000, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer qu'une approche du développement fondée sur le respect des droits de l'homme garantit que la dimension humaine ne soit pas perdue de vue dans la formulation visant à réduire la pauvreté. Cette approche, a-t-elle ajouté, repose sur la participation des collectivités, prend en compte tous les aspects du problème, permet de le prévenir et conforte les États qui s'efforcent de lutter contre la pauvreté.

4. Le développement, l'élimination de la pauvreté et la coopération pour le développement dans le cadre des Nations Unies : toutes ces questions sont traitées dans le cadre du programme de travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Ce dernier a placé la promotion du droit au développement au centre de ses stratégies, plans, politiques et activités opérationnelles ayant trait à la pauvreté. Promouvoir le droit au développement, favoriser un consensus quant à ce que suppose son application, dépolitiser le débat international auquel il donne lieu et œuvrer pour que tous les peuples en bénéficient sont pour lui des objectifs prioritaires.

5. Le HCDH a fourni un appui technique et organisationnel au Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, à l'expert indépendant sur le droit au développement ainsi que pour d'autres activités liées au développement, notamment celles dont la Commission des droits de l'homme a chargé l'expert indépendant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, le Rapporteur spécial sur la dette extérieure, l'expert indépendant sur l'ajustement structurel et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. Suite aux nouvelles nominations décidées en 2000, le HCDH apportera également son concours aux rapporteurs spéciaux sur le logement convenable et sur le droit à l'alimentation ainsi qu'à l'expert indépendant récemment nommé sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme (résolution 2000/12 de la Commission).

6. Le HCDH a organisé des séminaires et des ateliers régionaux sur le droit au développement, dont le plus récent, l'Atelier régional intersessions sur le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels dans la région de l'Asie et du Pacifique, s'est tenu à Sana'a en février 2000. Il prépare également l'organisation d'un séminaire d'experts consacré à l'élaboration d'une éventuelle déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

7. En assurant le service des organes conventionnels, le HCDH contribue à la réalisation du droit au développement ainsi qu'à la réduction de la pauvreté. En effet, ce faisant, il encourage l'adhésion aux pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme et veille à leur application, notamment en facilitant le processus de présentation de rapports, la formulation d'observations générales et l'instauration de dialogues constructifs contre les États parties et les comités sur des questions relatives à la pauvreté et au développement. Les observations générales et finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier, accordent une importance croissante à la question de l'élimination de la pauvreté et le Comité reconnaît que les droits

économiques, sociaux et culturels sont, pour les populations économiquement et socialement marginalisées, en particulier les femmes et les enfants, un moyen essentiel de sortir de la pauvreté et d'acquérir la possibilité de participer pleinement à la vie de leur communauté.

8. Au niveau interinstitutions, le HCDH travaille à renforcer, au sein du système des Nations Unies, la coopération pour le développement et l'élimination de la pauvreté et facilite l'intégration des éléments du droit au développement dans les programmes et politiques des agences et projets de développement; il soutient à cette fin diverses initiatives, notamment les travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement (UNDG) - en particulier la mise en place récente de la stratégie et du plan d'action des Nations Unies visant à réduire de moitié l'extrême pauvreté d'ici à 2015 auxquels le HCDH participe activement; le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) et le Bilan commun de pays (CCA); le Cadre de développement intégré (CDF) et le document stratégique pour la lutte contre la pauvreté (PRSP) élaborés par la Banque mondiale; ainsi que la réunion intergouvernementale de haut niveau sur le financement du développement devant être convoquée par l'Organisation en 2001, conformément à la résolution 54/196 de l'Assemblée générale.

Programme des Nations Unies pour le développement

9. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fourni un certain nombre d'informations qui sont résumées ci-dessous.

10. Les activités du PNUD portent essentiellement sur le développement humain durable et l'élimination de la pauvreté en tant que contribution à la réalisation du droit au développement. Suite au programme de réformes du Secrétaire général, portant notamment sur l'intégration des droits de l'homme dans toutes les activités des Nations Unies, le PNUD a pris des mesures visant à définir son rôle et à soutenir l'action en faveur de l'exercice effectif des droits de l'homme, en particulier du droit au développement.

11. En 1998, dans un document de politique générale intitulé "Intégrer les droits de l'homme au développement humain durable", le PNUD soulignait qu'en œuvrant pour l'élimination de la pauvreté et en renforçant la capacité d'action dans ce domaine des gouvernements et des organisations de la société civile, le PNUD contribuait à la mise en œuvre du droit au développement.

12. Le PNUD et le HCDH ont signé le 4 mars 1998 un mémorandum d'accord dont la première section de l'annexe opérationnelle décrit l'action conjointe à mener pour la promotion du droit au développement. Un certain nombre d'activités sont organisées pour donner suite à cet accord.

13. Le PNUD contribue à l'étude de l'expert indépendant sur le droit au développement en formulant des propositions et des commentaires quant au fond. Il suit également les débats du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement.

14. Le PNUD a entrepris de développer ses propres capacités en matière de droits de l'homme et de développement humain durable en formant son personnel. Au cours de l'année 1999, quatre ateliers de formation régionaux ont été organisés conjointement par le HCDH et le PNUD à l'intention des représentants résidents/coordonateurs résidents du PNUD et des différents responsables gouvernementaux pour la région de l'Asie et du Pacifique (Sri Lanka), la région

de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Côte d'Ivoire), la région de l'Afrique orientale et australe (Namibie) et la région comprenant l'Europe de l'Est et la Communauté d'États indépendants (Kazakhstan). À cet égard, le PNUD a contribué à la mise au point par le Groupe de travail spécial sur le droit au développement du Groupe des Nations Unies pour le développement (UNDG) d'un module de formation aux questions relatives aux droits de l'homme à l'intention des équipes du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF). Un manuel de formation détaillé sur les droits de l'homme destiné au personnel du PNUD est en cours d'élaboration à partir des expériences pilotes des ateliers régionaux.

15. En 1999, le PNUD, en collaboration avec l'Organisation arabe des droits de l'homme et le HCDH, a tenu au Caire un séminaire sur les droits de l'homme et le développement qui a abouti à l'adoption d'un programme pour la réalisation du droit au développement dans les États arabes. Le PNUD participe aux efforts déployés pour mettre en œuvre ce programme.

16. Le programme commun PNUD/HCDH pour le renforcement des droits de l'homme (HURIST) est une initiative d'envergure mondiale visant à soutenir les projets pilotes mis en œuvre par certains bureaux de pays du PNUD pour intégrer les droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans la programmation des activités de développement du PNUD.

17. Dans la récapitulation des activités du PNUD dans le domaine des droits de l'homme, publiée en août 1999, on peut lire, en conclusion, que le PNUD, en tant que principal instrument du développement au sein du système des Nations Unies, a pour objectif principal l'élimination de la pauvreté et que par conséquent son action tout entière vise, d'une certaine façon, à défendre la dignité humaine et à promouvoir l'équité, en s'attaquant aux causes premières, systémiques, de la pauvreté. Dans son dernier rapport sur la pauvreté ("Vaincre la pauvreté humaine", 2000), le PNUD constate que les projets visant à éliminer la pauvreté ont souvent pour effet d'appeler l'attention des responsables nationaux sur les violations dont font l'objet les droits de l'homme, la discrimination en matière d'emploi, les conflits auxquels donne lieu l'occupation des sols ainsi que sur les besoins des populations autochtones. Il constate également que, dans de nombreux domaines, l'application de la loi nécessiterait un renforcement des capacités et des institutions ainsi qu'une assistance technique; aussi met-il l'accent, par exemple, sur la formation d'animateurs de collectivité afin de garantir une meilleure participation locale de la société civile.

18. Le rapport sur le développement humain - 2000 qui paraîtra prochainement (29 juin 2000) est consacré à la question des droits de l'homme et du développement humain. Dans ce rapport, les droits de l'homme sont considérés comme faisant partie intégrante du développement, et ce dernier comme un moyen d'assurer l'exercice effectif de ces droits. Le rapport préconise une action internationale plus vigoureuse, notamment en matière de lutte contre la pauvreté, dont l'élimination constitue non seulement un objectif de développement mais aussi un enjeu fondamental pour les droits de l'homme.
